



29.3.2017

AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales (COM(2016)0589 – C8-0378/2016 – 2016/0287(COD))

Rapporteure pour avis: Rosa D'Amato

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

En septembre 2016, la Commission européenne a proposé une révision ambitieuse de la réglementation européenne en matière de télécommunications, en présentant de nouvelles initiatives destinées à répondre aux besoins grandissants des Européens en matière de connectivité et à renforcer la compétitivité de l'Europe.

À cette fin, ce nouveau paquet favorisera le déploiement de points d'accès locaux sans fil par des procédures de planification simplifiées et des obligations réglementaires réduites, notamment dans le cas où un tel accès est fourni sur une base non commerciale ou est auxiliaire à la prestation d'autres services publics.

L'objet du présent avis législatif est donc d'analyser la proposition de la Commission européenne qui contient des modifications au cadre juridique sur les télécommunications dans le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, contenu dans le règlement (UE) n° 1316/2013 (ci-après «règlement MIE») et le règlement (UE) n° 283/2014, afin de promouvoir l'internet gratuit dans les communautés locales grâce à un projet financé par l'Union, «Wifi4EU».

La proposition de la Commission prévoit un montant de 120 millions d'euros entre 2017 et 2019 pour le projet Wifi4EU, qui devrait soutenir l'installation d'équipements de pointe en matière d'internet sans fil dans les centres de la vie sociale. À cet égard, il est essentiel que les équipements et la technologie fournis soient compatibles avec les normes les plus élevées disponibles sur le marché, et que les services fournis soient faciles à utiliser et accessibles aux personnes ayant de faibles compétences numériques.

Selon la rapporteure, il importe que cette initiative porte en particulier sur les zones rurales et sur les zones menacées de dépeuplement et d'abandon.

Le programme WiFi4EU sera proposé au moyen de procédures simples et non bureaucratiques, telles que les demandes en ligne, les paiements par bons et une approche souple en matière d'exigences de suivi. La rapporteure insiste cependant sur l'importance d'un contrôle efficace de la prestation des services fournis pendant la durée de vie du projet, afin d'assurer un juste équilibre entre simplification et contrôle.

L'intervention devrait avoir également plusieurs répercussions positives allant de la participation des petits et moyens opérateurs locaux dans le secteur des TIC à la participation accrue à la vie démocratique, notamment pour les groupes démographiques pour lesquels il est habituellement difficile d'accéder à l'internet, tout en renforçant le concept de l'internet des objets et des services.

Afin d'éviter la duplication des projets et la dispersion des fonds, la rapporteure insiste en outre sur la nécessité d'établir des synergies avec les financements au titre du FEDER, en tenant compte également des investissements considérables dans le cadre de l'objectif thématique n° 2 («Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication, leur utilisation et leur qualité») pour la période de programmation 2014-2020.

La rapporteure approuve le principe de l'équilibre géographique proposé par la Commission, mais estime qu'il convient de tenir dûment compte du principe de cohésion économique,

sociale et territoriale inscrit dans les traités lors de la mise en œuvre de WiFi4EU et de la définition des critères de choix des candidatures présentées par les autorités locales. Les projets candidats au programme devraient proposer d'équiper les zones où il n'existe pas de réseau sans fil public ou privé offrant des caractéristiques similaires.

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) La communication de la Commission du 26 août 2010 intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe» observe que la stratégie 2020 a souligné l'importance du déploiement du haut débit pour promouvoir l'insertion sociale et la compétitivité dans l'Union et réaffirme l'objectif visant à mettre le haut débit de base à la disposition de tous les citoyens de l'Union d'ici à 2013 et à faire en sorte que, d'ici à 2020, tous les citoyens de l'Union aient accès à des vitesses de connexion bien supérieures, de plus de 30 Mbps, et que 50 % au moins des ménages de l'Union s'abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbps.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) Parmi les mesures visant à soutenir la vision de la connectivité européenne, elle encourage le déploiement de points d'accès locaux sans fil dans le cadre de procédures d'aménagement simplifiées, avec des obstacles réglementaires réduits. De tels points d'accès, y compris ceux étant auxiliaires à la prestation d'autres

(2) Parmi les mesures visant à soutenir la vision de la connectivité européenne, elle encourage le déploiement de points d'accès locaux sans fil dans le cadre de procédures d'aménagement simplifiées, avec des obstacles réglementaires réduits. De tels points d'accès, y compris ceux étant auxiliaires à la prestation d'autres

services publics ou de nature non commerciale, peuvent fortement contribuer à l'amélioration des réseaux de communication sans fil actuels et au déploiement des réseaux de nouvelle génération en assurant une couverture plus granulaire, en phase avec des *besoins en constante évolution*.

services publics ou de nature non commerciale, peuvent fortement contribuer à l'amélioration des réseaux de communication sans fil actuels et au déploiement des réseaux de nouvelle génération en assurant une couverture plus granulaire *du territoire de l'Union*, en phase avec *les besoins actuels et futurs*. *Compte tenu des progrès rapides des technologies numériques, des vérifications et des contrôles de qualité devraient être effectués régulièrement afin de garantir la qualité et le bon fonctionnement des points d'accès sans fil locaux, ce afin d'améliorer la viabilité et la durabilité de cette initiative.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Une nouvelle mesure de l'Union destinée à soutenir la vision de la connectivité dans l'Union devrait veiller à ce que la connectivité foyer par foyer permette aux citoyens de l'Union d'utiliser plus facilement l'internet et renforce le concept de l'internet des objets et des services.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Dans le sillage de la communication présentant une vision européenne de la connectivité internet sur le marché unique numérique et pour favoriser l'insertion *numérique*, l'Union

(3) Dans le sillage de la communication présentant une vision européenne de la connectivité internet sur le marché unique numérique et pour favoriser *la culture et* l'insertion

devrait favoriser l'accès à une connectivité locale sans fil gratuite dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public, au moyen d'une aide ciblée. À l'heure actuelle, les règlements (UE) n° 1316/2013¹⁵ et (UE) n° 283/2014¹⁶ ne prévoient aucune aide de la sorte.

numériques, l'Union devrait favoriser l'accès à une connectivité locale sans fil gratuite **à haut débit de qualité** dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public, au moyen d'une aide ciblée, **avec une vitesse de connexion minimum de 100 mégabits/seconde de façon à atteindre les objectifs de la société du gigabit qui consistent à déployer le haut débit ultrarapide d'ici 2025**. À l'heure actuelle, les règlements (UE) n° 1316/2013¹⁵ et (UE) n° 283/2014¹⁶ ne prévoient aucune aide de la sorte. **Dans le cadre de l'insertion numérique, il y a lieu d'éviter toute discrimination à l'égard des régions isolées ou des régions rurales. Une meilleure connectivité internet devrait contribuer à améliorer les communications et l'accès à l'information, ce qui aura une incidence positive sur l'indice de progrès social des régions.**

¹⁵ Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14).

¹⁵ Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

¹⁶ Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14).

Amendement 5

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Une aide de cette nature devrait encourager les entités investies d'une mission publique telles que les autorités publiques ***et les fournisseurs de services publics*** à proposer une connectivité locale sans fil gratuite en tant que service auxiliaire à leur mission publique ***afin*** que les communautés locales puissent profiter des bénéfices du très haut débit dans les centres de la vie sociale. Les entités concernées seraient notamment les ***municipalités*** et d'autres autorités publiques locales, les ***bibliothèques*** et les ***hôpitaux***.

Amendement

(4) Une aide de cette nature devrait encourager les entités investies d'une mission publique telles que les autorités publiques ***locales*** à proposer une connectivité locale sans fil gratuite, ***tout en garantissant un niveau élevé de sécurité informatique*** en tant que service auxiliaire à leur mission publique; ***elles contribueraient ainsi à ce*** que les communautés locales ***se voient garantir l'accès aux informations et la participation à la vie publique, notamment numérique, puissent voir leurs compétences numériques renforcées et*** puissent profiter des bénéfices du très haut débit dans les centres de la vie sociale. Les entités concernées seraient notamment les ***locaux des administrations municipales*** et d'autres autorités publiques locales ***et leurs abords immédiats ainsi que les bibliothèques, les musées,, les écoles et universités, les centres polyvalents, les centres culturels, les établissements dédiés à la culture, au sport et à la jeunesse, les places et les parcs municipaux ainsi que les établissements de soins de santé, en veillant à ce que les interactions entre ces entités et les prestataires de services locaux soient moins contraignantes et plus rapides pour les PME et à ce que le processus dans son ensemble nécessite moins de formalités. Une connectivité locale sans fil gratuite pourrait également être proposée dans les espaces des transports en commun accessibles au public, comme les salles d'attente. Le fait d'améliorer l'accès au haut débit rapide et ultrarapide et à des services de TIC, notamment dans les régions isolées, est susceptible d'accroître la qualité de vie des personnes en leur facilitant l'accès à certains services (par ex. les services de santé en ligne et d'administration en ligne) et de renforcer les débouchés***

économiques offerts aux entreprises et aux jeunes pousses locales, ce qui permet, en fin de compte, d'améliorer l'insertion sociale, la croissance économique et la compétitivité. Les autorités compétentes devraient donc veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et que le contenu internet et les services en ligne soient accessibles à tous, y compris aux citoyens ne maîtrisant pas le domaine du numérique et aux personnes handicapées.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Cette initiative de l'Union visant au déploiement de points d'accès locaux sans fil devrait ouvrir la voie à la création d'un réseau commun à toute l'Europe dans le cadre du dispositif WiFi4EU (SSID), qui constituerait par ailleurs une marque de fabrique pour un WiFi rapide et sûr à l'échelle de l'Union.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Une connectivité locale sans fil ne peut être qualifiée de gratuite que si elle est fournie sans contrepartie, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu'elle soit d'une autre nature, telle que des messages publicitaires ou la fourniture de données à caractère personnel.

(5) Une connectivité locale sans fil ne peut être qualifiée de gratuite que si elle est fournie sans contrepartie, que cette contrepartie soit un paiement direct ou qu'elle soit d'une autre nature, telle que des messages publicitaires, *des limites temporelles* ou la fourniture de données à caractère personnel, *conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil. En aucun cas le*

cofinancement par l'Union de l'internet sans fil ne saurait être subordonné à l'achat de biens ou de services.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Étant donné son objectif spécifique et sa nature ciblée sur les besoins locaux, l'intervention devrait être considérée comme un projet d'intérêt commun dans le secteur des télécommunications au sens des règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014.

Amendement

(6) Étant donné son objectif spécifique et sa nature ciblée sur les besoins locaux, ***ainsi que la nécessité d'établir une cartographie commune de l'Union qui permette de déterminer les régions qui ont les besoins les plus criants et l'effet multiplicateur potentiel***, l'intervention devrait être considérée comme un projet d'intérêt commun dans le secteur des télécommunications au sens des règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Étant donnée la nature non commerciale de cette intervention et la petite taille prévue de chacun des projets, la charge administrative devrait être limitée au minimum. Cette intervention devrait donc être mise en œuvre par les formes les plus appropriées de concours financier, notamment des subventions, disponibles au titre du règlement financier, à l'heure actuelle ou à l'avenir. L'intervention ne devrait pas dépendre d'instruments financiers.

Amendement

(8) Étant donnée la nature non commerciale de cette intervention et la petite taille prévue de chacun des projets, la charge administrative devrait être limitée au minimum, ***en tenant compte de la nécessité de rendre des comptes et d'un juste équilibre entre simplification et contrôle***. Cette intervention devrait donc être mise en œuvre par les formes les plus appropriées de concours financier, notamment des subventions, disponibles au titre du règlement financier, à l'heure actuelle ou à l'avenir. L'intervention ne devrait pas dépendre d'instruments financiers. ***Le principe de bonne gestion***

financière devrait s'appliquer.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La mise en œuvre de cette initiative devrait tenir compte des possibilités de synergies avec d'autres programmes et fonds de l'Union existants.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Les points d'accès locaux sans fil n'ayant individuellement qu'une portée limitée et les projets individuels couverts étant de faible valeur, les points d'accès bénéficiant d'un concours financier au titre de ce règlement ne devraient pas concurrencer les offres commerciales. Afin de garantir que les concours financiers ne fassent pas la concurrence, n'évincent pas les investissements privés et ne découragent pas les investissements d'opérateurs privés, l'intervention devrait se limiter à des projets qui ne dupliquent pas des offres **privées ou publiques** préexistantes de même nature dans la même zone. Pour autant, il n'y a pas lieu d'exclure des aides additionnelles au déploiement provenant de financements publics ou privés dans le cadre de la présente initiative.

(9) Les points d'accès locaux sans fil n'ayant individuellement qu'une portée limitée et les projets individuels couverts étant de faible valeur, les points d'accès bénéficiant d'un concours financier au titre de ce règlement ne devraient pas concurrencer les offres commerciales. Afin de garantir que les concours financiers ne fassent pas la concurrence, n'évincent pas les investissements privés et ne découragent pas les investissements d'opérateurs privés, l'intervention devrait se limiter à des projets qui ne dupliquent pas des offres préexistantes de même nature, **proposées gratuitement et aux mêmes conditions** dans la même zone **au moyen de routeurs publics WLAN**. Pour autant, il n'y a pas lieu d'exclure des aides additionnelles au déploiement provenant de financements publics ou privés dans le cadre de la présente initiative. **Il y a lieu d'éviter les doubles financements mais les communes qui offrent déjà un accès à l'internet à des vitesses moins élevées devraient continuer à pouvoir bénéficier**

*d'aides financières, afin de promouvoir
l'accès universel à l'internet à haut débit.*

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le budget disponible devrait être alloué en veillant à assurer un équilibre géographique entre les projets des différents États membres et consacré à des domaines exposés à un risque de fracture numérique à long terme, en prévoyant un nombre minimum suffisant de crédits par État membre. Afin de préserver le potentiel d'innovation et de création d'emplois des municipalités, il conviendrait de donner la priorité aux PME locales lors de l'acquisition et de l'installation de matériel destiné à l'offre du WLAN au sens du présent règlement. Le principe visant à assurer l'équilibre géographique devrait figurer dans les programmes de travail pertinents, adoptés en application du règlement (UE) 1316/2013, et être précisé dans les appels à propositions.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin que la connectivité au titre du présent règlement soit fournie rapidement, l'aide financière devrait être mise en œuvre en utilisant dans toute la mesure du possible des outils en ligne permettant la

(10) Afin que la connectivité au titre du présent règlement soit fournie rapidement, *il est essentiel que les pouvoirs locaux et régionaux et les fournisseurs d'équipements wifi, en particulier les*

soumission et la gestion rapide des demandes ainsi que le déploiement, le suivi et le contrôle des points d'accès locaux sans fil installés.

PME établies dans des communautés locales, soient correctement et rapidement informés de la disponibilité d'une connectivité renforcée par des bureaux de compétences en matière de haut débit. Ils devraient, si nécessaire, être aidés lors de l'élaboration de leur demande. L'aide financière devrait être mise en œuvre en utilisant dans toute la mesure du possible des outils en ligne permettant la soumission et la gestion rapide des demandes ainsi que le déploiement, le suivi et le contrôle efficace des points d'accès locaux sans fil installés, avec un contrôle efficace de la prestation des services fournis pendant la durée de vie du projet, compte tenu notamment des nouvelles procédures administratives adoptées (au moyen d'un système de crédits). Étant donné les défis communs auxquels les régions rurales, isolées ou faiblement peuplées sont confrontées, à la différence des zones urbaines, en ce qui concerne le haut débit, notamment une demande structurellement plus faible et plus fragmentée ainsi que des coûts de déploiement et d'entretien des infrastructures par unité (soit par utilisateur final) plus élevés, des mesures devraient être adoptées afin que ces régions tirent, elles aussi, avantage d'un accès gratuit à une connectivité locale sans fil à haut débit de qualité. Les administrations locales devraient déployer des campagnes d'information à l'intention de leurs citoyens pour rendre les points d'accès locaux sans fil publics et visibles. En outre, afin de renforcer la prise de conscience de l'importance de la promotion de la connectivité, des projets qui ne bénéficient pas de l'aide au titre du dispositif WIFI4EU évalués positivement pourraient se voir décerner un label de qualité tel que le «label d'excellence», ce qui pourrait conduire à un système accéléré d'appels au titre d'autres sources de financement, le cas échéant.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Compte tenu des besoins de connectivité internet au sein de l'Union et de l'urgence de promouvoir des réseaux d'accès capables de fournir, dans toute l'Union, une expérience internet de haute qualité fondée sur des services de très haut débit, il y a lieu de viser une répartition géographique équilibrée de l'aide financière.

Amendement

(11) Compte tenu des besoins de connectivité internet au sein de l'Union, ***de l'évolution de la fracture numérique entre les zones rurales et les zones urbaines, qui se creuse du fait du développement des nouvelles technologies*** et de l'urgence ***qui en découle*** de promouvoir des réseaux d'accès capables de fournir, dans toute l'Union, ***y compris dans les régions isolées, difficiles d'accès et ultrapériphériques*** une expérience internet de haute qualité fondée sur des services de très haut débit ***et sur l'utilisation de pages d'accès multilingues***, il y a lieu de viser une répartition géographique équilibrée de l'aide financière, ***en tenant compte du principe de cohésion économique, sociale et territoriale et des différents degrés de développement des infrastructures en matière de TIC. En cas de catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, etc.), le réseau WiFi gratuit devrait être illimité, sûr et à haut débit afin d'assurer une communication rapide entre les services d'urgence et les citoyens.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) La répartition des interventions devrait tenir compte des différences socioéconomiques entre les régions de l'Union, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie et de créer un meilleur environnement de travail afin de limiter les risques de

chômage et de dépeuplement. Une attention particulière devrait être accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents. En prenant en considération les avantages de ce programme pour le développement économique et social des communautés locales, et sur la base d'un rapport d'évaluation préliminaire portant sur la première phase de la mise en œuvre de cette mesure qui devrait être communiqué au Parlement européen et au Conseil, cette initiative devrait servir à préparer l'extension future du programme.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – point 2

Règlement (UE) n° 283/2014

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) à favoriser la fourniture, à titre gratuit, d'une connectivité sans fil locale dans les communautés locales.»

Amendement

c) à favoriser la fourniture, à titre gratuit, d'une connectivité sans fil locale ***illimitée, sûre et à haut débit*** dans les communautés locales, ***qui correspond à la norme de connectivité la plus élevée disponible sur le marché.***

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – point 4

Règlement (UE) n° 283/2014

Article 6 – paragraphe 8 bis

Texte proposé par la Commission

8 bis. Les actions en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine de la fourniture d'une connectivité sans fil locale

Amendement

8 bis. Les actions en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine de la fourniture d'une connectivité sans fil locale

gratuite dans les communautés locales satisfont aux conditions énoncées à la section 4 de l'annexe.

gratuite **à haut débit** dans les communautés locales satisfont aux conditions énoncées à la section 4 de l'annexe.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (UE) n° 283/2014

Annexe – section 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les actions visant à fournir, à titre gratuit, une connectivité sans fil locale dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public qui jouent un rôle important dans la vie sociale des communautés locales, peuvent bénéficier d'un concours financier.

Amendement

Les actions visant à fournir, à titre gratuit, une connectivité sans fil locale **de qualité à haut débit** dans les centres de la vie sociale locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public qui jouent un rôle important dans la vie sociale des communautés locales **et dans les transports publics locaux d'accès gratuit**, peuvent bénéficier d'un concours financier. **Aux fins d'une pleine utilisation par le grand public, il convient d'éviter les barrières linguistiques éventuelles. Ainsi, il est recommandé que l'ensemble du système de connexion soit multilingue.**

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (UE) n° 283/2014

Annexe – section 4 – alinéa 3 – point -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 1) ont fait l'objet:**
 - a) d'une évaluation coûts/avantages qui porte essentiellement sur les zones rurales et les zones menacées de dépeuplement et d'abandon et sur la valeur sociale ajoutée de la connectivité**

sans fil dans ces zones, entraînant une cartographie européenne commune permettant d'identifier les régions qui en ont le plus besoin et l'effet multiplicateur potentiel, et

b) d'un appel d'offres;

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (UE) n° 283/2014

Annexe – section 4 – alinéa 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) sont mis en œuvre par une entité investie d'une mission de service public capable de planifier et de superviser l'installation de points d'accès sans fil locaux en intérieur ou en extérieur dans des espaces publics;

Amendement

1) sont mis en œuvre par une entité investie d'une mission de service public capable de planifier et de superviser l'installation de points d'accès sans fil locaux en intérieur ou en extérieur dans des espaces publics *en réalisant un contrôle de la qualité spécifique;*

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (UE) n° 283/2014

Annexe – section 4 – alinéa 3 – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a. soit gratuite, facile d'accès et utilise des équipements de pointe, et

Amendement

a. soit gratuite, *sûre*, facile d'accès et utilise des équipements de pointe, et *prévoit la possibilité d'utiliser toutes les infrastructures transfrontalières liées à l'internet afin d'éviter la segmentation du marché au niveau de l'Union et le monopole des grandes entreprises;*

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (UE) n° 283/2014

Annexe – section 4 – alinéa 3 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

b. permette l'accès à des services numériques innovants tels que ceux proposés par l'intermédiaire d'infrastructures de services numériques;

Amendement

b. permette l'accès à des services numériques innovants tels que ceux proposés par l'intermédiaire d'infrastructures de services numériques ***ou aux fins de communications d'urgence et de crise;***

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (UE) n° 283/2014

Annexe – section 4 – alinéa 3 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis. ne descende pas en deçà d'un niveau précis de vitesse de connexion en raison d'un trop grand nombre d'utilisateurs connectés simultanément;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (UE) n° 1234/2014

Annexe – section 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les projets faisant double emploi avec des offres privées ou publiques existantes présentant des caractéristiques analogues, y compris en ce qui concerne la qualité, dans ***le même domaine*** ne seront pas couverts.

Amendement

Les projets faisant double emploi avec des offres privées ou publiques existantes présentant des caractéristiques analogues, y compris en ce qui concerne la qualité, ***proposées gratuitement et aux mêmes conditions*** dans ***la même zone au moyen de routeurs publics WLAN***, ne seront pas couverts, ***de manière à garantir une***

intégration accrue entre l'ensemble des services WiFi publics existants et à éviter le gaspillage de fonds. À cette fin, les projets qui bénéficient de l'aide devraient être coordonnés avec des projets similaires financés par le Fonds européen de développement régional. Les communes qui offrent déjà un accès à l'internet à des vitesses moins élevées peuvent bénéficier d'aides financières, afin de promouvoir l'accès universel à l'internet à haut débit; Les services de l'internet mobile accessibles, moyennant le paiement d'une redevance, à l'endroit où le projet de connectivité locale est proposé ne sont pas considérés comme donnant lieu à un chevauchement d'offres.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – point 6

Règlement (UE) n° 283/2014

Annexe – section 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Le budget disponible est réparti en veillant à assurer un équilibre géographique *entre les* projets qui remplissent les conditions ci-dessus compte tenu des propositions reçues et, *en principe, selon la méthode du “premier arrivé, premier servi”.*»

Amendement

Le budget disponible est réparti en veillant à assurer un équilibre géographique *tenant compte des principes en matière de cohésion économique, sociale et territoriale inscrits à l'article 174 du traité FUE et des différences régionales dans la fourniture d'accès internet rapide dans toute l'Union, à des* projets qui remplissent les conditions ci-dessus compte tenu des propositions reçues. *Une part adéquate du budget devrait être allouée à des régions qui sont moins avancées sur un plan économique et numérique, y compris les régions isolées, les îles et les régions montagneuses, frontalières et périphériques, ainsi qu'à des régions qui ont été exposées à des catastrophes naturelles, de façon à investir les ressources là où elles sont le plus*

nécessaires.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Promotion de la connexion à l'internet dans les collectivités locales
Références	COM(2016)0589 – C8-0378/2016 – 2016/0287(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 6.10.2016
Avis émis par Date de l'annonce en séance	REGI 6.10.2016
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Rosa D'Amato 11.10.2016
Date de l'adoption	21.3.2017
Résultat du vote final	+: 32 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Franc Bogovič, Andrea Cozzolino, Rosa D'Amato, Krzysztof Hetman, Marc Joulaud, Constanze Krehl, Andrew Lewer, Louis-Joseph Manscour, Martina Michels, Iskra Mihaylova, Jens Nilsson, Andrey Novakov, Mirosław Piotrowski, Stanislav Polčák, Liliana Rodrigues, Fernando Ruas, Monika Smolková, Ruža Tomašić, Ramón Luis Valcárcel Siso, Matthijs van Miltenburg, Lambert van Nistelrooij, Derek Vaughan, Kerstin Westphal
Suppléants présents au moment du vote final	Andor Deli, Josu Juaristi Abaunz, Ivana Maletić, Demetris Papadakis, Tomasz Piotr Poręba, Julia Reid, Davor Škrlec, Damiano Zoffoli, Milan Zver
Suppléant (art. 200, par. 2) présent au moment du vote final	Luigi Morgano

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

32	+
ALDE	Iskra Mihaylova, Matthijs van Miltenburg
ECR	Andrew Lewer, Mirosław Piotrowski, Tomasz Piotr Poręba, Ruža Tomašić
EFDD	Rosa D'Amato
GUE/NGL Group	Josu Juaristi Abaunz, Martina Michels
PPE	Franc Bogovič, Andor Deli, Krzysztof Hetman, Marc Joulaud, Ivana Maletić, Andrey Novakov, Stanislav Polčák, Fernando Ruas, Ramón Luis Valcárcel Siso, Milan Zver, Lambert van Nistelrooij
S&D	Andrea Cozzolino, Constanze Krehl, Louis-Joseph Manscour, Luigi Morgano, Jens Nilsson, Demetris Papadakis, Liliana Rodrigues, Monika Smolková, Derek Vaughan, Kerstin Westphal, Damiano Zoffoli
Verts/ALE	Davor Škrlec

1	-
EFDD	Julia Reid

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention